

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 27 juin 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 20 juin 2019

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 52

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Yves PIAN	M. Emmanuel BICHOT
M. Pierre PRIBETICH	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES
M. Thierry FALCONNET	Mme Christine MARTIN	Mme Sandrine RICHARD
Mme Nathalie KOENDERS	M. Denis HAMEAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie MODDE	Mme Louise MARIN
Mme Catherine HERVIEU	M. Nicolas BOURNY	M. Louis LEGRAND
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick ORSOLA
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	Mme Céline TONOT
Mme Danielle JUBAN	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Elisabeth REVEL	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Louis DUMONT
M. Patrick MOREAU	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Christophe BERTHIER	M. Dominique SARTOR
Mme Anne DILLENSEGER	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Adrien GUENE.
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Catherine VANDRIESSE	
M. Benoît BORDAT	Mme Chantal OUTHIER	

Membres absents :

M. Patrick CHAUPUIS	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Alain HOUPERT	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Benoît BORDAT
M. François HELIE	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Jean-Claude DECOMBARD
M. Édouard CAVIN	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
Mme Anne PERRIN-LOUVRIER	M. Yves-Marie BRUGNOT pouvoir à M. Thierry FALCONNET
M. Gaston FOUCHERES	M. Guillaume RUET pouvoir à Mme Louise MARIN
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
M. Philippe BELLEVILLE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	M. Jean-Philippe MOREL pouvoir à M. Adrien GUENE
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE
	Mme Noëlle CABBILLARD pouvoir à Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES
	M. Cyril GAUCHER pouvoir à M. Emmanuel BICHOT.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement entre Dijon Métropole et les communes membres pour l'année 2019**

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (« somme » de l'EPCI et de ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau « important » de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national a augmenté d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et 1 milliard d'euros en 2016. Depuis lors, en 2017 comme en 2018, le volume est resté identique à 2016, soit 1 milliard d'euros.

Pour l'année 2019, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a confirmé le maintien du volume total du FPIC au même niveau que les trois années précédentes, soit 1 milliard d'euros.

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal (EI) de Dijon Métropole a toujours été contributeur net. Le tableau ci-après récapitule l'évolution du montant du prélèvement depuis 2012.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Contribution EI Dijon Métropole	184 084 €	646 828 €	1 079 652 €	1 553 132 €	2 645 632 €	3 339 953 €	3 085 249 €

I/ Situation de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole en 2019 : un prélèvement en très légère augmentation par rapport à 2018

a) L'ensemble intercommunal de Dijon Métropole demeure contributeur au FPIC en 2019

En 2019, Dijon Métropole fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC : en effet, son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) demeure supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élève en 2019 à **647,05 €** par habitant, soit environ 102,9 % du PFIA/habitant moyen national (628,99 € par habitant).

b) Un prélèvement global 2019 en très légère hausse par rapport à 2018

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).
- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Cet indice est ensuite multiplié par la population de l'ensemble intercommunal.

Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élèvera à 3 112 783 € en 2019**, soit une légère augmentation de **+ 0,89 %** par rapport à 2018 (3 085 249 €).

Dans un contexte d'enveloppe nationale figée à 1 milliard d'euros, cette progression modérée s'explique probablement par une augmentation plus rapide de la population et/ou du niveau de « richesse » de Dijon Métropole, relativement aux autres ensembles intercommunaux de France.

À titre d'exemple, parmi les ratios de « richesse » utilisés pour le calcul du prélèvement du FPIC, le PFIA par habitant atteint, pour la Métropole, 102,9% du PFIA par habitant moyen national en 2019, après 102,6% l'an dernier¹.

II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2019 de 3 112 783 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon Métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil de la métropole, le CGCT prévoit des dispositions spécifiques et protectrices pour les communes bénéficiaires de l'ex-dotation de solidarité urbaine-cible dite « DSU-cible » (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la DSU). Celles-ci sont ainsi désormais totalement exonérées de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 140^{ème} rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par Dijon Métropole.

Les modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes-membres demeurent inchangées par rapport à 2018, avec trois possibilités :

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3–II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, et ne nécessite donc pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. Le prélèvement de l'EPCI est donc égal au prélèvement total de l'ensemble intercommunal, multiplié par le coefficient d'intégration fiscale.

¹ Sources : Fiches d'information FPIC 2018 et 2019 notifiées par les services de l'Etat.

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2. Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-3-II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat.

L'intérêt de ce mode de répartition est toutefois limité par deux contraintes majeures fixées par la loi, et rappelées ci-après.

- D'une part, la répartition du prélèvement entre les communes doit tenir compte, au minimum, de **trois critères** expressément prévus par la loi, à savoir : la **population**, le **revenu par habitant**², et le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune**³, en précisant que d'autres critères de ressources complémentaires peuvent également être utilisés ;

- D'autre part, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune - ou de l'EPCI - par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvée ensuite par l'ensemble des conseils municipaux dans le même délai de deux mois suite à la notification des services de l'Etat.

III/ Proposition de répartition du prélèvement 2019 entre Dijon Métropole et les communes membres

Depuis 2012, le conseil communautaire/métropolitain a systématiquement fait le choix de retenir le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement entre le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, et les 24 communes-membres.

Pour l'année 2019, comme le démontre le tableau ci-après, l'application de la répartition de droit commun conduit, pour chacune des 23 communes, comme pour la Métropole, à une quasi-stabilité par rapport à 2018.

² Écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI

³ Écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI

Les quelques variations constatées au niveau individuel, à la hausse comme à la baisse, s'expliquent principalement :

- d'une part, par la progression du prélèvement de Dijon Métropole de + 1,87% (soit + 22 K€ environ) : ainsi, du fait de la légère hausse de son coefficient d'intégration fiscale entre 2018 (0,3384) et 2019 (0,3432), la Métropole absorbe la quasi-totalité de la légère augmentation du prélèvement entre 2018 et 2019, au bénéfice de la plupart des communes ;
- d'autre part, par l'évolution des niveaux de population et de potentiels financiers par habitant respectifs de chacune des communes par rapport à l'an dernier.

Collectivité/EPCI	Rappel FPIC 2018	Prélèvement FPIC 2019 Répartition de droit commun⁴
DIJON MÉTROPOLE	1 174 139 €	1 196 208 €
AHUY	10 352 €	10 692 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 791 €	5 915 €
BRETENIÈRE	6 472 €	6 482 €
CHENÔVE	-	-
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	81 392 €	81 180 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 724 €	4 643 €
DAIX	13 805 €	13 775 €
DIJON	1 256 727 €	1 265 408 €
FÉNAY	10 109 €	10 069 €
FLAVIGNEROT	1 234 €	1 253 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	74 304 €	73 870 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	8 991 €	8 883 €
LONGVIC	85 407 €	83 754 €
MAGNY-SUR-TILLE	5 150 €	5 165 €
MARSANNAY-LA-CÔTE	43 893 €	43 673 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	16 668 €	16 908 €
<i>dont ex-commune de Neuilly-lès-Dijon</i>	<i>11 394 €</i>	<i>11 463 €</i>
<i>dont ex-commune de Crimolois</i>	<i>5 274 €</i>	<i>5 445 €</i>
OUGES	9 432 €	9 507 €
PERRIGNY-LÈS-DIJON	13 636 €	14 207 €
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	17 170 €	16 754 €
QUETIGNY	88 606 €	87 773 €
SAINT-APOLLINAIRE	59 257 €	58 995 €
SENNECEY-LÈS-DIJON	13 990 €	13 754 €
TALANT	84 000 €	83 915 €
TOTAL Ensemble intercommunal	3 085 249 €	3 112 783 €

Au vu de ces éléments, en cohérence et dans la continuité avec les décisions prises depuis 2012 par l'assemblée délibérante, **il est proposé au conseil métropolitain de retenir la répartition de droit commun pour l'année 2019.**

⁴ Source : Fiche d'information FPIC notifiée le 6 juin 2018 à Dijon Métropole par la Préfecture de la Côte d'Or

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retenir**, pour l'année 2019, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement de 3 112 783 € au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;
- **de préciser** que les prélèvements individuels de Dijon Métropole et de chacune des 23 communes seront les suivants :

Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2019	Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2019
DIJON MÉTROPOLE (EPCI)	1 196 208 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	8 883 €
AHUY	10 692 €	LONGVIC	83 754 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 915 €	MAGNY-SUR-TILLE	5 165 €
BRETENIÈRE	6 482 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	43 673 €
CHENÔVE	Exemption	NEUILLY-CRIMOLOIS	16 908 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	81 180 €	OUGES	9 507 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 643 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	14 207 €
DAIX	13 775 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	16 754 €
DIJON	1 265 408 €	QUETIGNY	87 773 €
FÉNAY	10 069 €	SAINT-APOLLINAIRE	58 995 €
FLAVIGNEROT	1 253 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	13 754 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	73 870 €	TALANT	83 915 €

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 69
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 17 PROCURATION(S)